

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

**EXPERIMENTATION DE SYSTEMES DE TRANSPORT GUIDES
SUR PNEUS SUR LE SITE PROPRE DU TRANS-VAL-DE-MARNE**

Participation au financement

Décision prise lors de la séance du 5 mars 1998

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983, prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne, notamment son article 7,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 portant statut du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu le projet de convention de financement établi conjointement par le STP et la RATP en janvier 1998,

Vu la note DR n° 1094 du STP de février 1998, accompagnant ledit projet de convention,

DECIDE

Article 1er: Est approuvée la convention relative aux essais de systèmes de transport guidés sur pneus sur le site propre du Trans Val de Marne à passer entre le STP et la RATP.

Article 2: Délégation est donnée au Président et au Vice-président pour signer tous actes et documents nécessaires à l'application de cette décision.

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Syndicat des Transports Parisiens**



Joël THORAVAL

23 janvier 1998

Note DR n° 936A

**CONVENTION RELATIVE AUX ESSAIS
DE SYSTEMES DE TRANSPORT GUIDES
SUR PNEUS SUR LE SITE PROPRE
DU TRANS-VAL-DE-MARNE**

Entre :

le Syndicat des Transports Parisiens, établissement public à caractère administratif, ayant son siège 9-11, avenue de Villars, 75007 Paris, représenté par le Vice-président délégué du Conseil d'Administration, M. Georges DOBIAS, agissant au nom de ce dernier par application de la décision du 5 mars 1998 dudit Conseil, dénommé ci-après "le STP",

d'une part,

et :

la Régie Autonome des Transports Parisiens, établissement public à caractère industriel et commercial, ayant son siège 54, quai de la Rapée, 75599 Paris cedex 12, représenté par son Président-Directeur général, M. Jean-Paul BAILLY, dénommée ci-après "la RATP",

d'autre part,

après avoir rappelé ce qui suit :

La RATP doit réaliser sur le site propre du Trans-Val-de-Marne des essais portant successivement sur les trois systèmes de transport guidés sur pneus suivants :

- le TVR, du GIE France-TVR (sociétés Bombardier Eurorail et ANF),
- le Translohr, de la société Lohr -Industrie,
- le Civis, des sociétés Renault Véhicules Industriels et Matra Transport.

L'expérimentation, d'une durée d'environ six mois pour chaque système, comprend :

- l'adaptation d'une portion du site propre de la ligne de bus Trans-Val-de-Marne de la RATP à la circulation de chacun de ces systèmes (successivement),
- la circulation de prototypes, avec et sans voyageurs,
- l'évaluation des performances techniques, des conditions d'exploitation, ainsi que du comportement des voyageurs face à ce nouveau mode.

Les essais doivent permettre une analyse approfondie dans trois domaines :

- infrastructures : système de guidage, bruit et vibrations, contraintes de maintenance des installations, etc...
- matériel roulant : comportement du véhicule, sécurité du guidage, confort des voyageurs, etc...
- exploitation : conduite du véhicule, circulation en mode guidé et en mode non guidé, insertion urbaine, perception des voyageurs, etc...

Les résultats des essais effectués pour chaque système feront l'objet d'un rapport spécifique et, à l'issue de l'expérimentation des trois systèmes, un rapport final global sera établi.

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de participation financière du STP à l'expérimentation de systèmes de transport guidés sur pneus (dits "intermédiaires") sur le site propre du Trans-Val-de-Marne.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE

La RATP assure la maîtrise d'ouvrage complète de l'opération, au travers d'un Groupement d'Intérêt Economique qu'elle a créé à cette occasion et qui rassemble des exploitants de réseaux de transports urbains et des fabricants de matériel roulant.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

L'expérimentation fait l'objet d'un cahier des charges descriptif qui est joint en annexe à la présente convention.

Le budget de l'opération est de 24,12 MF TTC, comprenant :

| | |
|--|-------------|
| . la mise en place de l'infrastructure de base du site et son équipement pour le système TVR : | 11,70 MF HT |
| . les aménagements du site pour les expérimentations suivantes : | 3,30 MF HT |
| . les frais d'expérimentation et de remise en état du site : à l'issue de l'expérimentation | 5,00 MF HT |
| total HT : | 20,00 MF HT |
| TVA 20,6 % : | 4,12 MF |
| total TTC : | 24,12 MF |

Pour la réalisation de l'expérimentation, le STP attribue à la RATP une participation forfaitaire et non révisable de cinq cents mille francs (500 000 F) HT (soit 603 000 F TTC).

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

L'échéancier des versements est le suivant :

- 30 % à la remise du rapport relatif à l'expérimentation du premier système,
- 30 % à la remise du rapport relatif à l'expérimentation du deuxième système,
- 30 % à la remise du rapport relatif à l'expérimentation du troisième système,
- le solde, soit 10 %, à la remise du rapport final de l'expérimentation.

Le versement sera effectué à l'ordre de la RATP, sur le compte n° 0 966 455 V 005, ouvert auprès de la Banque San Paolo, 52, avenue Hoche, 75382 Paris cedex 08, code banque : 40978, code guichet : 00022, clé RIB : 18.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA RATP

La RATP s'engage à assurer le suivi et l'évaluation de l'expérimentation des trois systèmes de transport guidés sur pneus mentionnés *supra*.

Elle aura par ailleurs pour obligation de mentionner la participation financière du STP dans l'ensemble des documents de communication et d'information relatifs à cette opération.

ARTICLE 6 : MESURES DE SUIVI ET DE CONTROLE

Des réunions seront organisées par la RATP en tant que de besoin, notamment en vue d'examiner les résultats intermédiaires et de définir les orientations nécessaires à la bonne fin de l'expérimentation.

La RATP fournira au STP, au fur et à mesure de leur production, les divers rapports d'expérimentation intermédiaires en cinq (5) exemplaires. A l'achèvement de l'expérimentation, elle fournira au STP le rapport final en dix (10) exemplaires.

Le STP aura toute latitude pour utiliser, communiquer ou diffuser les divers rapports et notamment le rapport final de l'expérimentation.

ARTICLE 7 : PROPRIETE

Le STP sera copropriétaire, avec la RATP et les autres partenaires de l'opération, des études réalisées.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification à la RATP et expirera au terme de l'expérimentation, soit au plus tard le 31 décembre 1999. Elle pourra être prolongée par voie d'avenant sans toutefois que sa durée totale puisse excéder trois années.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les litiges pouvant survenir du fait de l'application de cette convention. A défaut d'accord amiable, les litiges sont du ressort du Tribunal Administratif de Paris.

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux

le

le Vice-président du STP

le

le Président-Directeur général de la RATP

le

l'Inspecteur Général des Finances,
Chef de la Mission de Contrôle
Economique et Financier des Transports